

1985, chapitre 3
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES POUR FAVORISER LA MISE
EN VALEUR DU MILIEU AQUATIQUE**

Projet de loi 6

présenté par M. Alain Marcoux, ministre des Affaires municipales

Présenté le 13 novembre 1984

Principe adopté le 6 décembre 1984

Adopté le 4 avril 1985

Sanctionné le 4 avril 1985

Entrée en vigueur: le 4 avril 1985

Lois modifiées:

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21)

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)



CHAPITRE 3

Loi modifiant diverses dispositions législatives pour favoriser la mise en valeur du milieu aquatique

[Sanctionnée le 4 avril 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-27.1,
titre remp.

1. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le chapitre II du titre XIV, du titre de la section XX par le suivant:

« DE L'AMÉLIORATION DU MILIEU AQUATIQUE
ET DE LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ».

c. C-27.1,
a. 555.1, aj.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section XX du chapitre II du titre XIV, de l'article suivant:

« **555.1** Toute corporation locale peut, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, faire, modifier ou abroger des règlements pour ordonner des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau municipaux ou autres situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public.

Dans le cas de travaux sur un immeuble privé, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien, la corporation locale peut les effectuer aux frais de ce dernier. ».

c. C-19,
a. 413,
mod.

3. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, après le paragraphe 32°, du suivant:

Travaux
d'aménagement

« 33° Pour ordonner, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Travaux
sur immeubles
privés
ou du
domaine
public

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public.

Entretien
par le pro-
priétaire

Dans le cas de travaux sur un immeuble privé, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien, le conseil peut les effectuer aux frais de ce dernier. ».

c. C-37.1,
a. 84.3, aj.

4. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, du suivant:

Améliora-
tion du
milieu aqua-
tique

« **84.3** La Communauté possède la compétence d'ordonner par règlement, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Travaux
sur immeu-
bles

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public lorsqu'un ouvrage est effectué à la fois sur un de ses immeubles et sur un immeuble faisant partie du domaine public. ».

c. C-37.2,
a. 121.2, aj.

5. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du suivant:

Améliora-
tion du
milieu aqua-
tique

« **121.2** La Communauté possède la compétence d'ordonner par règlement, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Travaux
sur immeu-
bles

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public lorsqu'un ouvrage est effectué à la fois sur un de ses immeubles et sur un immeuble faisant partie du domaine public. ».

c. C-37.3,
a. 96.01, aj.

6. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

Amélioration du milieu aquatique

« **96.01** La Communauté possède la compétence d'ordonner par règlement, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Travaux sur immeubles

Elle peut faire ces travaux sur ses immeubles ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public lorsqu'un ouvrage est effectué à la fois sur un de ses immeubles et sur un immeuble faisant partie du domaine public. ».

c. S-18.21, a. 18, mod.

7. L'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

« 3° d'exécuter d'autres études en matière d'égout et d'assainissement des eaux;

« 4° de financer des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives de lacs ou de cours d'eau;

« 5° de financer des travaux de régularisation du niveau de lacs ou de cours d'eau. ».

c. S-18.21, a. 27.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

Autorisation préalable

« **27.1** La Société ne peut réaliser les objets visés dans les paragraphes 4° et 5° de l'article 18 que si une municipalité lui en fait la demande et si le ministre de l'Environnement a préalablement donné son accord sur les travaux d'aménagement ou de régularisation à réaliser énoncés dans la demande et établi les obligations financières du gouvernement pour ces travaux.

Entente

La Société doit ensuite conclure avec la municipalité une entente conforme à ce qui a été accepté et établi par le ministre en vertu du premier alinéa.

Droit conféré à la Société

La conclusion de l'entente confère à la Société le droit d'exiger l'exécution en sa faveur des obligations financières visées au premier alinéa jusqu'à concurrence du montant prévu dans l'entente pour les travaux financés par la Société. ».

c. S-18.21, a. 30, mod.

9. L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° prescrire le contenu minimal des ententes visées dans le troisième alinéa de l'article 21 et dans le deuxième alinéa de l'article 27.1; »;

2° par l'insertion, à la quatrième ligne du paragraphe 3°, après le mot « municipaux », des mots « , les travaux d'aménagement de lacs ou de cours d'eau, les travaux de régularisation du niveau de lacs ou de cours d'eau ».

c. S-18.21,
a. 42, remp. **10.** L'article 42 de cette loi, remplacé par l'article 170 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau remplacé par le suivant:

Approbation
non requise

« **42.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, une convention ou une entente visée à l'article 21 ou à l'article 27.1 ne requiert pas l'approbation du ministre des Affaires municipales à titre de convention engageant le crédit d'une municipalité. ».

c. S-18.21,
a. 44, remp.

11. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant:

Consulta-
tion des
proprié-
taires

« **44.** Rien dans la présente loi n'empêche une municipalité d'avoir recours, quant à une convention visée dans le premier alinéa de l'article 21 ou à une entente visée dans le deuxième alinéa de l'article 27.1, à une consultation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables conformément à l'article 444 du Code municipal ou des propriétaires conformément à l'article 351 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas. ».

c. S-18.21,
a. 44.1,
ramp.
Dispositions
non applica-
bles

12. L'article 44.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **44.1** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués en vertu d'une entente visée dans l'article 21 ou 27.1. ».

1929, c. 95,
a. 489d, aj.

13. La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'insertion, après l'article 489c, de ce qui suit:

«SECTION XXXVI A

«DE L'AMÉLIORATION DU MILIEU AQUATIQUE

Travaux
d'aména-
gement

« **489d.** La ville peut adopter des règlements pour faire, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives, des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Travaux
sur immeu-
bles

La ville peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public.

Entretien
par le pro-
priétaire

Dans le cas de travaux sur un immeuble privé, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien, la ville peut les effectuer aux frais de ce dernier.»

1959-1960,
c. 102,
a. 527a, aj.

14. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 527, de ce qui suit:

«SECTION 8A

«DE L'AMÉLIORATION DU MILIEU AQUATIQUE

Travaux
d'aménage-
ment

«**527a.** Sans préjudice des articles 516, 517, 518 et 519, la ville peut, par règlement, dans le but d'améliorer la qualité du milieu aquatique et de favoriser l'accès à ce milieu, faire des travaux d'aménagement du lit, incluant les rives, et des terrains en bordure des rives, des lacs et des cours d'eau situés sur son territoire et des travaux de régularisation de leur niveau.

Travaux
sur immeu-
bles

La ville peut faire ces travaux sur ses immeubles, sur un immeuble privé avec l'accord du propriétaire ou, conformément à la loi, sur un immeuble qui fait partie du domaine public.

Entretien
par le pro-
priétaire

Dans le cas de travaux sur un immeuble privé, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble qui est alors tenu de les entretenir. À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux d'entretien, la ville peut les effectuer aux frais de ce dernier.»

Effet
d'exception

15. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le 4 avril 1985.